



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de rénovation urbaine du quartier de sous-le-bois  
sur les communes de Maubeuge et de Louvroil**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0203, relative au programme de rénovation urbaine du quartier de sous-le-bois sur les communes de Maubeuge et de Louvroil, reçue le 20 avril 2015 et considérée complète le 21 avril 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 23 avril 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d [Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] et de la rubrique 36° [Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet envisagé dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine dans le quartier de sous-le-bois sur les communes de Maubeuge et de Louvroil, qui consiste : à la démolition de 175 logements locatifs sociaux et de 98 logements du parc privé, soit une SHON de 16810 mètres carrés, à la reconstruction de 143 logements sur une SHON de 13641 mètres carrés et à la création de voirie de 325 mètres ;

Considérant l'objectif de requalifier un quartier d'habitat ancien dégradé, de contribuer à la mixité sociale, de renouveler l'offre de logements ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rénovation urbaine du quartier de Sous-le-bois sur les communes de Maubeuge et de Louvroil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

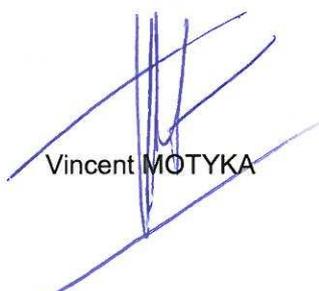
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Vincent MOTYKA